

Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT5
Jeudi 18 Avril 2019

Présidence : M. Bernard VAILLANT (Président de la CDA)

Membres : MM. Jean-Marie SARDAIN, Philippe PAULHAC, Richard CORBIAT, Jean-Louis PUAUD, Laurent FOUCHE

Saison 2018-2019 – Réserve technique n° 5

1 – Identification

Match n° 21387372 (54034.1) – Challenge U13 Secondaire - Phase 2 – Samedi 13 avril 2019 - 15H30

NERCILLAC-REPARSAC 1 (550847) – RUELLE OFC 2 (500089)

Score : 4 buts à 4 – 2 TAB à 1

Arbitre officiel : RIZZI Antoine (2546022916)

Arbitres assistants : FLATTOT Philippe (9602394873) – NERCILLAC-REPARSAC

LEROY Christophe (xxxxxxxxxxxx) – RUELLE OFC

Demande de Réserve adressée par courriel en date du dimanche 14 avril 2019 par M. Hervé HAMONIC (Vice Président de l'OFC RUELLE).

2 – Intitulé de la réserve

« Nous souhaiterions porter une réserve suite au match de challenge U13 Nercillac-Réparsac – Ruelle 3 pour non respect du règlement par l'arbitre du match qui n'a souhaité faire tirer 3 pénalties par équipe alors que le règlement nous demande de faire tirer l'ensemble des joueurs qui ont terminé le match ».

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier,
la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,
Considérant l'absence de Réserve Technique notifiée sur la feuille de match, la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la commission départementale de l'arbitrage stipule que pour être déclarée recevable, la réserve doit-être déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir ;

être formulée, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

être formulée, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

En conséquence, la CDA déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME

4 – Décision

Par ces motifs,

La commission départementale de l'arbitrage **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**, et transmet le dossier à la commission départementale des compétitions du district de football de la Charente pour homologation.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et Challenges selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le président de la C.D.A
Bernard VAILLANT

le secrétaire,
Laurent FOUCHE

